

Charte de déontologie boursière

TRANSGENE SA

MISE A JOUR

1^{er} janvier 2021

TABLE DES MATIERES

- I. Introduction – objectifs
- II. Définitions :
 - Information privilégiée
 - Notion d’initié
- III. Règles applicables à l’information privilégiée
- IV. Politique de Transgene en matière de confidentialité de l’information privilégiée
- V. Périodes non autorisées ou « fenêtres négatives »
- VI. Personne ressource (déontologue)
- VII. Déclaration des opérations effectuées par certaines personnes
- VIII. Sanctions

I. Introduction

Les actions de Transgene sont admises à la cotation sur le marché d'Euronext Paris, ce qui entraîne l'application d'une réglementation particulière concernant les transactions (achat, vente...) sur les titres de la société par ses administrateurs, ses cadres dirigeants et ses collaborateurs tant internes qu'externes.

Cette réglementation a pour base le principe que toute information précise sur un émetteur (Transgene) ou ses titres (les actions) qui pourrait avoir une influence sensible sur le cours doit être rendue publique le plus rapidement possible : c'est le principe de transparence qui doit permettre d'assurer un bon fonctionnement des marchés boursiers, en garantissant l'égalité d'information et de traitement de tous les investisseurs.

Toutefois, la société peut décider de différer cette publication, à la condition d'être capable d'assurer la confidentialité de l'information en question, qui est alors qualifiée d'« information privilégiée », détenue par un nombre limité de personnes, les « initiés ». La réglementation telle qu'établie par l'Autorité des marchés financiers (AMF) fait peser sur ces personnes une triple obligation :

- Celle de s'abstenir de toute transaction sur les titres de la société,
- Celle de s'abstenir de communiquer cette information à qui que ce soit en dehors d'une nécessité professionnelle et une obligation de confidentialité, et
- Celle de s'abstenir de recommander à qui que ce soit d'effectuer des transactions sur les titres de la société,

et cela tant que l'information privilégiée n'a pas été rendue publique. Le non-respect de ces obligations est qualifié de manquement d'initié ou de délit d'initié, qui peut exposer la société et/ou les personnes concernées à des sanctions civiles, pénales ou administratives.

La présente charte décrit notamment les obligations qui incombent à toutes les personnes « initiées » qui détiennent des « informations privilégiées ». Sont concernés les membres du conseil d'administration, les cadres dirigeants de la société et de ses filiales, ainsi que tous les salariés qui sont amenés à détenir des informations privilégiées.



Les collaborateurs de Transgene doivent respecter des règles particulières – qui sont décrites dans la présente charte- pour toute opération sur les actions de la société.

II. Définitions

Information privilégiée : l'information privilégiée est une information précise, non publique, qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des titres d'un émetteur, c'est-à-dire une information qu'un investisseur serait susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de sa décision d'investir ou de vendre (article 7 du règlement européen n° 596/2014/UE sur les abus de marché), que l'information soit favorable ou défavorable.

Il n'existe pas de liste exhaustive d'informations correspondant à cette définition, mais les informations suivantes sont habituellement considérées comme significatives, ayant la capacité d'influer sensiblement sur le cours :

- informations concernant la performance économique de l'émetteur : par exemple, la consommation de trésorerie, le chiffre d'affaires trimestriel et les résultats semestriels et annuels ;
- informations concernant le déroulement ou le résultat d'études, et notamment d'essais cliniques ;
- projets de fusions ou d'acquisitions, ventes d'actifs ou de filiales de l'émetteur ;
- signature ou perte de contrats importants, de fournisseurs essentiels, de clients ou de sources de financements importants ;
- accords de partenariat stratégiques (signature, difficultés, pertes, milestones...) ;
- lancement ou arrêt d'un projet ou d'un produit ;
- modification du capital, émission de titres ou d'obligations, nouveaux emprunts, modifications dans la politique de dividendes, etc.
- changement important dans l'équipe dirigeante ou changement majeur d'organisation ;
- litiges ou contentieux significatifs.

Note importante : une information n'est considérée comme publique qu'après sa diffusion « effective et intégrale » au marché par la publication d'un communiqué de presse et sa mise en ligne sur le site de la société.

Initié : est « initié » celui qui dispose d'une information privilégiée. En pratique, il existe deux catégories d'initiés : les initiés permanents et les initiés occasionnels.

Les initiés permanents sont les personnes qui de par leur mandat ou leur fonction ont en permanence accès à l'ensemble des informations privilégiées de la société ou de son groupe, à savoir :

- les administrateurs du Conseil d'administration ;
- les membres du Codir ;

- les collaborateurs désignés comme tels en raison de leurs fonctions au sein du groupe, au motif qu'ils traitent régulièrement d'informations stratégiques, en projet ou en cours, qui ne sont pas publiques ;
- les tiers ayant accès à des informations privilégiées dans le cadre de leurs relations professionnelles avec le groupe (ex. conseils habituels du groupe, commissaires aux comptes...).

Les initiés occasionnels sont ceux qui ont ponctuellement connaissance, pour un projet ou pour une période limitée, d'une information privilégiée, collaborateurs internes de la société ou de son groupe ainsi que prestataires et conseils extérieurs placés dans la même situation.

Des listes d'initiés permanents et d'initiés occasionnels sont établies par la société et tenues à la disposition de l'AMF.



Une information importante concernant la société, non encore publique, est une « information privilégiée ». Les personnes qui la connaissent sont dites « initiées ».

III. Règles applicables à l'information privilégiée

Le principe fondamental est l'obligation pour la société de rendre publique, dès que possible, par voie de communiqué, toute information privilégiée susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours de ses instruments financiers. L'information diffusée au public doit être exacte, précise et sincère.

Ce principe comporte une exception. La société peut différer la publication d'une information privilégiée sous réserve de respecter les trois critères cumulés suivants : la non diffusion immédiate (i) a pour objectif d'éviter de porter atteinte aux intérêts légitimes de la société (ii) ne doit pas risquer d'induire le public en erreur et (iii) la société doit être en mesure d'assurer la confidentialité de l'information en contrôlant l'accès.

L'application de ce principe et de son exception entraîne pour les initiés des obligations d'abstention et de confidentialité. Il est interdit à toute personne disposant d'une information privilégiée :

- d'utiliser l'information privilégiée qu'ils détiennent en acquérant ou en cédant ou en tentant d'acquérir ou de céder pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, soit directement, soit indirectement, des instruments financiers de la société auxquels se rapporte cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés,
- de communiquer cette information privilégiée à une autre personne, sans qu'il y ait une obligation de confidentialité et en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions ou à des fins autres que celles à raison desquelles elle lui a été communiquée, et

- de s'abstenir de recommander à une autre personne d'acquérir ou de céder, ou de faire acquérir ou céder par une autre personne, sur la base d'une information privilégiée, les instruments financiers auxquels se rapportent cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés.

Les interdictions ci-dessus s'étendent pendant la période comprise entre la date à laquelle l'initié a connaissance d'une information privilégiée et la date à laquelle cette information est rendue publique ou cesse d'être une information privilégiée (dans le cas par exemple où une opération envisagée ne se réalise pas).

Le non-respect de ces règles fait encourir à l'auteur de l'infraction et éventuellement à la société des sanctions importantes, qui peuvent être pénales (amendes et peines de prison).



Tout collaborateur « initié » qui détient une information importante non publique « privilégiée » de la société doit en préserver impérativement la confidentialité et s'abstenir de réaliser des opérations sur les titres de la société ou de donner des recommandations en ce sens tant que la direction n'a pas publiquement mis fin à la confidentialité.

IV. Politique de Transgene en matière de confidentialité de l'information privilégiée.

Afin de préserver le caractère confidentiel et protégé de l'information privilégiée, l'accès en est limité strictement aux personnes ayant à la connaître en raison de leur activité, notamment en restreignant la participation aux réunions, en limitant la diffusion de l'information, en contrôlant les accès à LiveLink.

Il est rappelé que :

- les administrateurs ainsi que toute personne invitée à participer aux réunions du conseil d'administration à quelque titre que ce soit, y compris les représentants du comité d'entreprise, sont soumis de par la loi à une obligation stricte de confidentialité sur les débats et les délibérations ;
- tout employé a signé une clause de confidentialité dans son contrat de travail ;
- il en va de même pour les intérimaires, stagiaires, doctorants et autres collaborateurs occasionnels de la société.

La violation de ces obligations de confidentialité constitue une faute susceptible de causer des dommages extrêmes à la société, en sus des conséquences personnelles pour l'intéressé. Toute personne qui détient une information privilégiée de la société s'abstient impérativement de la diffuser en dehors du cadre restreint de l'utilisation professionnelle autorisée, ainsi que de toute utilisation conduisant à un manquement ou un délit d'initié.

V. Périodes non autorisées ou « fenêtres négatives »

L'obligation d'abstention s'applique dès que les personnes concernées sont détentrices d'une information privilégiée.

Suivant les recommandations du guide MiddleNext sur la gestion de l'information privilégiée et la prévention des manquements d'initiés, la société a décidé de mettre en place, autour des communications récurrentes en matière d'information financière, des périodes pendant lesquelles les personnes détentrices de l'information concernée, même si celle-ci n'est pas encore suffisamment précise pour être « privilégiée », doivent s'abstenir de toute opération sur les titres de la société. Ces périodes d'abstention sont dites « fenêtres négatives ». Elles correspondent en principe à la période au cours de laquelle la remontée des informations comptables permet de cerner suffisamment les résultats.

Les initiés (administrateurs, membres du Codir et certains collaborateurs) ayant une connaissance des comptes (annuels, semestriels, trimestriels) de la société avant leur publication ne peuvent réaliser des opérations sur les titres de la société pendant une période débutant :

- 15 jours précédant la publication de l'information trimestrielle ;
 - 30 jours précédant l'annonce des résultats semestriels et annuels ;
- et s'achevant le lendemain du jour de la publication officielle de l'information.

En principe la levée (ou exercice) simple des options de souscription ou d'acquisition d'actions (stock-options) n'est pas une opération susceptible d'être qualifiée d'opération d'initiés. En revanche, la cession des actions de la société obtenues à la suite de cette levée est soumise à la réglementation boursière sur les manquements ou délits d'initiés et aux règles de la présente charte. Les fenêtres négatives s'appliquent donc également à la levée-cession des options de souscription.

Par exception : Pour la cession d'actions attribuées gratuitement (AGA), la fenêtre négative ci-dessus relative aux résultats annuels prend fin **10 jours de bourse** après la publication de l'information concernée.

Rappel important : en dehors des fenêtres négatives ci-dessus, les initiés détenteurs d'une information privilégiée autre restent soumis à l'obligation d'abstention aussi longtemps qu'ils sont détenteurs de cette information. L'obligation prend fin le lendemain de la publication de l'information (sauf dans le cas de cessions d'AGA pour lesquelles la loi a directement fixé la fin de l'obligation à 10 jours de bourse après cette publication) ou, le cas échéant le jour où ils sont informés officiellement par la société que l'information n'est plus privilégiée.



Le respect des engagements de confidentialité signés par les collaborateurs de la société est un élément central de la politique de protection de l'information privilégiée. Les collaborateurs concernés doivent respecter des fenêtres négatives prédéfinies autour de certaines informations financières régulières et, plus généralement respecter l'obligation d'abstention en cas de détention d'une information privilégiée en dehors de ces périodes prédéfinies.

VI. Personne « ressource » en cas de doute (déontologue)

La réglementation des manquements d'initiés est complexe. En cas de question ou de doute sur une information privilégiée ou sur une opération sur titres envisagée, vous pouvez vous adresser à John Felitti.

VII. Déclaration des opérations effectuées par les dirigeants

Les membres du conseil d'administration et les personnes ayant des liens personnels étroits avec eux (dans l'état actuel de la réglementation, ces derniers s'entendent essentiellement du conjoint, des enfants à charge et tout parent vivant au domicile du dirigeant), doivent déclarer à l'AMF les opérations qu'ils effectuent sur les titres de la société dès lors que le montant cumulé des opérations réalisées devient supérieur à 20 000 euros par an.

Il s'agit de toute acquisition, cession, souscription ou échange d'actions cotées sur un marché réglementé ainsi que les transactions opérées sur les instruments financiers qui leur sont liés.

Il revient au dirigeant lui-même, dans le délai de 3 jours de bourse, d'effectuer la déclaration à l'AMF et d'en informer la société en envoyant une copie de la déclaration au Secrétariat Général.

La déclaration doit être effectuée exclusivement sous forme électronique via un extranet de l'AMF appelé « Onde » accessible sur le site de l'AMF : www.amf-france.org.

VIII. Sanctions

Le manquement à la réglementation prohibant le délit d'initié est de la responsabilité individuelle de celui qui le commet, qui peut donc encourir des sanctions administratives et pénales.

Sanctions pénales : sont passibles de peines d'emprisonnement et d'une amende (art L. 465-1 code mon. fin.) :

- le fait, pour un initié, de réaliser ou de permettre de réaliser, soit directement soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance des informations privilégiées (deux ans de prison et amende de 1 500 000 euros dont le montant ne peut être inférieur au profit réalisé et peut être porté jusqu'au décuple de même montant)
- le fait pour un initié de communiquer à un tiers une information privilégiée en dehors du cadre normal de son travail (un an de prison et amende de 150 000 euros).

Sanctions administratives : l'AMF peut, en sus, prononcer des sanctions pécuniaires allant jusqu'à 100 millions d'euros ou, si des profits ont été réalisés, le décuple du montant de ceux-ci (art L.621-15 code mon. fin.). L'AMF peut également ordonner la publication de sa décision dans les journaux ou publications qu'elle désigne.